N° DEL26_102

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2026

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 32 VOTANTS : 35

Étaient présents :
Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :
Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU,
Florence MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Secrétaire :
Anissa BOUGEANT

Objet : Désignation du référent déontologue des élus du Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

La durée de son mandat est liée à la durée du mandat du Conseil municipal. Ainsi, et à la suite des élections municipales de mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau référent déontologue.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Elles sont tenues au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

À ces indemnités s'ajouteront le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner comme référents déontologues, les personnes suivantes, pour la durée du mandat :

- Maître Jean-Marc POISSON, Avocat – Cabinet SPI-Avocats
- Maître Audrey SAMAIN, Avocate – Cabinet SPI-Avocats

Les modalités d'intervention seront assurées sous forme de collège. Les modalités de saisine sont précisées dans l'annexe au présent projet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-12 et suivants, L. 2121-29 et R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Considérant que depuis le 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant qu'à la suite des élections municipales de mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau référent déontologue pour les élus du Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la proposition de désigner comme référents déontologues, les personnes suivantes, pour la durée du mandat :

- Maître Jean-Marc POISSON, Avocat – Cabinet SPI-Avocats
- Maître Audrey SAMAIN, Avocate – Cabinet SPI-Avocats

Considérant qu'il convient de les désigner comme référents déontologues des élus de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De désigner en qualité de référents déontologues des élus de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Maître Jean-Marc POISSON, Avocat – Cabinet SPI-Avocats
- Maître Audrey SAMAIN, Avocate – Cabinet SPI-Avocats

Article 2 : De préciser qu'ils assureront cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 3 : De fixer le montant de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Article 4 : De préciser qu'ils bénéficieront d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : D'adopter l'annexe à la présente délibération spécifiant les conditions de saisine des référents déontologues par les élus du Conseil municipal.

Article 6 : De préciser que les crédits seront inscrits au budget.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

N° DEL26_102

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil –95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 28 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2026-2032

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Préambule

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Article 1er : Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local mentionne également que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

En application des dispositions de l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, sont désignés au titre de référents déontologues des élus de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Maître Jean-Marc POISSON, Avocat – Cabinet SPI-Avocats
- Maître Audrey SAMAIN, Avocate – Cabinet SPI-Avocats

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents déontologues sont nommés pour la durée du mandat.

À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 3 : Modalités de saisine

Les référents déontologues pourront être saisis par tout élu des élus de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par écrite :

- Soit par courriel à l'adresse : poisson@spi-avocats.com / samain@spi-avocats.com ;
- Soit par voie postale, sous double enveloppe fermée :
 L'enveloppe extérieure à :

Cabinet SPI-Avocats
53, rue Turbigo
75 003 PARIS
ou
17, rue Duquesne
69 006 LYON

L'enveloppe intérieure devra comporter la mention : « À l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par les référents déontologues, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

<u>Article 4</u> : Conditions d'examen et de rendu des avis

Les référents déontologues exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, ils ne peuvent recevoir d'injonctions extérieures.

Le Maire n'est pas tenu informé des saisines, ni des avis rendus.

Les référents communiqueront l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Les référents déontologues sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par les référents déontologues n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité des référents déontologues des élus.

<u>Article 5</u> : Rémunération

Les référents déontologues exercent leurs missions à titre onéreux.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2022, le montant de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Le remboursement des frais de transport est prévu dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260924-DEL26_102-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026